

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 14 Novembre, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie en salle du Conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

**DECISION
MODIFICATIVE N° 1 –
BUDGET PRINCIPAL**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du conseil municipal : 08 Novembre 2022

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, Mme Wendy GHESQUIER, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. Michele GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
M. Julien HAIMADE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS.
M. Éric COUDURIER.

Était absent :

M. Laurent GERVAIS.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;
Vu la délibération n° DEL2022-20 du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 ;

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, M. le Maire informe l'assemblée avoir reçu la notification de versement du FPIC, laquelle informe que la part de Theyez s'élève à 365 487 € alors que le montant voté au budget 2022 s'élevait à 465 000 €, soit un montant inférieur de 99 513 € par rapport à la prévision budgétaire de l'exercice.

Après examen du budget, le chapitre 67 dans lequel on retrouve notamment les remboursements de caution et les annulations de titres sur exercices antérieurs, il s'avère qu'il est nécessaire d'augmenter les crédits budgétaires de 5 000 €.

Par ailleurs, au chapitre 012, le versement de la prime inflation, les augmentations du smic en janvier (de 0,9%) et en mai (de 2,65%), la politique de l'État concernant le reclassement des agents catégorie C et la bonification d'ancienneté ainsi que l'augmentation du point d'indice de 3,5 % sont autant de variables qui n'étaient pas connues lors de l'élaboration du budget et qui nécessitent une hausse des crédits budgétaires au chapitre 012.

Au niveau des dépenses d'investissement, l'achat d'un atelier à PRIMALP par Expertise Vision a entraîné la fin du bail de location et le remboursement de la caution versée. Cette dernière, ayant été encaissée au chapitre 16 du budget principal, doit être remboursée comptablement par le même budget. Par conséquent ce chapitre a un besoin de crédit supplémentaire de 3 000 €.

Il convient d'établir la décision modificative n° 1 comme suit :

Dépenses de fonctionnement	Libellé	Montant dépense
Chapitre 67	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 5 000.00
Chapitre 73	Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales	- 99 513.00
Chapitre 012	Charges de personnel	+ 94 513.00
TOTAL		0.00

Dépenses d'investissement	Libellé	Montant dépense
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	+ 3 000.00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	- 3 000.00
TOTAL		0.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

D'approuver la décision modificative n°1 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

Le Secrétaire de séance
Kaouther HEMISSI

Le Maire
Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 17 NOV. 2022

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : _____

Le Directeur général des services



